



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 163/2022

### **Suspension de la loi d'assentiment au traité belgo-iranien en ce qu'il permet le transfèrement vers l'Iran d'une personne condamnée en Belgique pour avoir commis une infraction terroriste avec le soutien de l'Iran**

En 2021, A. Assadi, un diplomate iranien, a été condamné en Belgique à une peine de 20 ans de prison pour une infraction terroriste. Le 11 mars 2022, la Belgique et l'Iran ont conclu un traité sur le transfèrement de personnes condamnées. Dix personnes et le « Conseil national de la Résistance iranienne », qui étaient parties civiles au procès d'A. Assadi, demandent la suspension et l'annulation de la disposition portant assentiment à ce traité, parce que celui-ci permettrait de transférer le diplomate condamné en Iran, où il pourrait être aussitôt libéré. O. Vandecasteele, un Belge qui est détenu en Iran depuis février 2022, intervient dans la procédure pour s'opposer à cette demande.

La Cour juge que la disposition attaquée semble violer le droit à la vie des victimes en ce qu'elle permet de transférer en Iran une personne qui a été condamnée en Belgique pour avoir commis une infraction terroriste avec le soutien de l'Iran. En effet, la Belgique sait ou doit savoir que l'Iran n'exécutera pas effectivement la peine dans ce cas. La Cour considère que l'application immédiate de cette disposition pourrait causer un préjudice grave difficilement réparable aux dix personnes qui ont introduit la procédure devant la Cour. La Cour suspend la disposition attaquée dans la mesure précisée.

#### **1. Contexte de l'affaire**

En février 2021, le tribunal correctionnel d'Anvers a condamné Assadollah Assadi, un diplomate iranien, à une peine de 20 ans de prison pour tentative d'attentat terroriste. Le 11 mars 2022, la Belgique a conclu avec la République islamique d'Iran (ci-après : l'Iran) un traité sur le transfèrement de personnes condamnées. Plusieurs personnes et le « Conseil national de la Résistance iranienne », qui étaient parties civiles au procès d'A. Assadi, demandent l'annulation et la suspension de l'article 5 de la loi du 30 juillet 2022, qui porte assentiment à ce traité. Les parties requérantes reprochent au traité de permettre le transfert d'A. Assadi en Iran, où il pourrait être aussitôt libéré. Olivier Vandecasteele, un Belge détenu en Iran pour un motif inconnu depuis février 2022, intervient dans la procédure pour s'opposer à cette demande.

#### **2. Examen par la Cour**

##### **2.1. L'intérêt**

La Cour relève que le droit belge reconnaît aux dix parties requérantes personnes physiques, en leur qualité de victime, plusieurs garanties dans le cadre de l'exécution de la peine (dont le droit d'être informé et celui d'être entendu). **En cas de transfèrement** d'A. Assadi en Iran,

l'exécution de la peine serait régie par le droit iranien et relèverait de la seule compétence de l'Iran. **Les parties requérantes ne pourraient dès lors plus invoquer les droits dont elles bénéficient en droit belge.** Aucune partie n'indique que le droit iranien accorde aux victimes des droits analogues. La Cour en conclut que **ces parties requérantes ont un intérêt à demander l'annulation et la suspension de la disposition attaquée.**

La Cour juge aussi que l'intervention d'O. Vandecasteele est recevable. En effet, la suspension de la disposition attaquée pourrait avoir un effet direct et défavorable sur sa situation.

## **2.2. La demande de suspension**

Pour obtenir la suspension de la disposition attaquée, les parties requérantes doivent démontrer qu'au moins un moyen qu'elles invoquent est sérieux et que l'application immédiate de la disposition attaquée risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable.

### *2.2.1. L'existence d'un moyen sérieux*

Les parties requérantes invoquent une violation du droit à la vie (article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme). La loi d'assentiment violerait le droit à la vie des victimes en ce qu'elle autorise le Gouvernement belge à transférer en Iran une personne condamnée en Belgique pour une tentative d'attentat terroriste sur la vie d'autrui, avec le soutien de l'Iran.

La Cour renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). **Chaque État doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie des personnes. Cela comprend l'obligation d'exécuter les décisions judiciaires définitives qui sont prononcées dans le cadre du respect du droit à la vie.** En particulier, la CEDH juge que **lorsqu'un condamné étranger est transféré vers son pays d'origine pour y purger sa peine, l'État de condamnation doit, dans le cadre de la procédure de transfèrement, protéger le droit à la vie des victimes.**

La Cour relève que **le traité du 11 mars 2022 permet à l'État où le condamné est transféré de gracier ou d'amnistier celui-ci**, de sorte que la peine ne soit pas exécutée.

Lors des travaux préparatoires de la loi attaquée, le ministre compétent a déclaré que l'Iran recourt à des pratiques condamnables (enlèvements, détentions illégales et actes terroristes) et qu'il a exercé des pressions sur la Belgique dès l'arrestation d'A. Assadi. Il ressort en outre de la condamnation d'A. Assadi que celui-ci agissait en tant qu'agent des services iraniens de renseignement et de sécurité. La Cour en déduit que **la Belgique sait ou doit savoir que si celle-ci et l'Iran s'accordent sur le transfèrement d'un Iranien qui a été condamné par une juridiction belge pour avoir commis, avec le soutien de l'Iran, une infraction terroriste, l'Iran n'exécutera pas effectivement cette peine.**

La Cour conclut qu'**en ce qu'il permet de transférer vers l'Iran un Iranien qui a été condamné en Belgique pour avoir commis une infraction terroriste avec le soutien de l'Iran, le traité du 11 mars 2022 semble violer le droit à la vie des victimes.** Le moyen est donc sérieux.

### *2.2.2. L'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable*

La Cour juge que **l'application immédiate de la disposition attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable aux parties requérantes personnes physiques.** En effet, A. Assadi pourrait être transféré en Iran en application du traité du 11 mars 2022 avant que la Cour ait pu se prononcer sur le recours en annulation de la loi d'assentiment. Par ailleurs, un

tel transfèrement priverait ces parties requérantes des droits dont elles bénéficient en droit belge en tant que victimes et constituerait une atteinte irréparable à leur droit à la vie.

### 3. Conclusion

La Cour **suspend** l'article 5 de la loi du 30 juillet 2022 portant assentiment au traité du 11 mars 2022, en tant que ce traité permet le transfèrement vers l'Iran d'un Iranien qui a été condamné en Belgique pour avoir commis, avec le soutien de l'Iran, une infraction terroriste. La Cour se prononcera sur le recours en annulation dans les trois mois.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)